



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 décembre 2022

---

### Résolution 2667 (2022)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9226<sup>e</sup> séance,  
le 20 décembre 2022**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Redit* que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution [1807 \(2008\)](#) continuent de s'appliquer à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo ;
2. *Décide* que l'obligation de notification visée au paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#) ne s'appliquera plus ;
3. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo de lui présenter, le 31 mai 2023 au plus tard, un rapport confidentiel faisant état des mesures qu'il aura prises pour assurer en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage, le marquage, la surveillance et la sécurité des stocks nationaux d'armes et de munitions et pour lutter contre le trafic et le détournement des armes ;
4. *Décide* de rester saisi de la question.

